



Du point de vue des Premières Nations, des représentations et des promesses orales ont été faites lors de toutes les négociations des traités numérotés afin que la Couronne fournisse des services médicaux aux citoyens des Premières Nations. De plus, le principe de l'égalité de traitement des traités numérotés signifie que tous les traités devaient être considérés comme un seul et même accord.

## Évolution juridique

Plusieurs décisions de justice ont donné une interprétation plus large à la clause de la trousse de soins, comme signifiant la fourniture généreuse de médicaments, de remèdes et de matériel médical. Toutefois, le droit à la santé garanti par le traité n'a pas été invoqué avec succès en dehors du Traité n° 6, les conclusions indiquant qu'il n'y a pas suffisamment de faits pour prouver que le droit s'applique plus largement.

Néanmoins, d'autres décisions de justice renforcent la position des Premières Nations. Les tribunaux ont reconnu l'importance de prendre en compte les récits oraux des Autochtones dans l'interprétation des traités. Ils ont reconnu que les traités représentent ce que la Cour suprême a décrit comme un « échange de promesses solennelles » entre la Couronne et les peuples autochtones et ont

estimé que toute ambiguïté doit être résolue en faveur des parties autochtones au traité<sup>2</sup>. Ces conclusions visent à préserver l'intégrité des intentions initiales des traités et à remédier aux désavantages historiques subis par les Autochtones en raison des lois, des politiques et des actions du gouvernement du Canada et de la société canadienne dans son ensemble.

## Une perspective plus large

Les droits ancestraux et garantis par le traité sont des droits protégés par la Constitution en vertu de l'article 35 de la Loi constitutionnelle canadienne de 1982. Cela signifie que ces droits ont un pouvoir ultime en droit canadien. Le Canada a également signé de nombreux traités et accords internationaux soulignant son engagement en faveur des droits de la personne des peuples autochtones. Par exemple, en 2010, le Canada a approuvé la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA). La DNUDPA stipule que les populations autochtones ont le droit de jouir pleinement de tous les droits et libertés de la personne. Elle renferme des déclarations précises portant sur la reconnaissance et l'application des traités et sur la reconnaissance des droits à la santé des peuples autochtones.

La Commission de vérité et réconciliation (CVR) du Canada a recommandé la DNUDPA comme cadre de réconciliation. Le gouvernement fédéral s'est engagé à mettre en œuvre les recommandations du rapport de la Commission de vérité et réconciliation, qui déplorait l'état de santé des Autochtones au Canada. La CVR demandait à tous les ordres de gouvernement de « reconnaître que la situation actuelle sur le plan de la santé des Autochtones au Canada est le résultat direct des politiques des précédents gouvernements canadiens [...], et de reconnaître et de mettre en application les droits des Autochtones en matière de soins de santé tels qu'ils sont prévus par le droit international, le droit constitutionnel de même que par les traités<sup>3</sup> ».

Le document du gouvernement fédéral *Principes régissant la relation du Gouvernement du Canada avec les peuples autochtones* précise que « les traités, les accords et les autres ententes constructifs conclus entre les peuples autochtones et la Couronne ont été et sont des actes de réconciliation fondés sur la reconnaissance et le respect mutuels<sup>4</sup> ». Cependant, les peuples autochtones du Canada continuent de souffrir d'inégalités, notamment de mauvais résultats en santé et d'importantes iniquités de santé par rapport aux non-Autochtones.

<sup>2</sup> Starblanket, G., et Hunt, D. (2020). *COVID-19, the numbered treaties & the politics of life: Special report*. Yellowhead Institute, p. 19.

<sup>3</sup> Commission de vérité et réconciliation du Canada. (2015). *Commission de vérité et réconciliation du Canada : Appels à l'action*, p. 2.

<sup>4</sup> Assemblée générale des Nations Unies. (2007). *Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones*. Résolution 61/295.



## Conclusion

De solides arguments plaident en faveur du droit à la santé garanti par le traité au Canada. Même si le Traité n° 6 est le seul traité historique à contenir un accord écrit sur la fourniture d'une trousse de soins, il est établi que des promesses orales concernant la santé et les soins de santé ont été faites dans tous les traités numérotés. Le droit à la santé et aux soins de santé, en tant qu'élément important de l'accord du Canada avec les Premières Nations, est également affirmé par la Constitution canadienne, diverses décisions de justice, l'engagement du gouvernement fédéral envers la DNUDPA et la mise en œuvre des recommandations de la Commission de vérité et réconciliation, ainsi que par ses propres *Principes relatifs aux relations du gouvernement du Canada avec les peuples autochtones*.

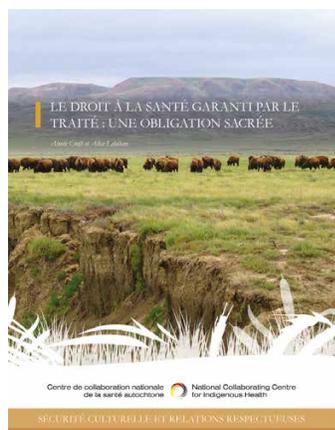
La politique fédérale consistant à nier le droit à la santé garanti par le traité entrave les efforts visant à instaurer l'équité en santé, à résoudre les conflits de compétence en matière de santé et à établir des relations de nation à nation. Le gouvernement du Canada s'est engagé à respecter chacun de ces engagements, qui sont tous nécessaires à la réconciliation.

L'engagement déclaré du gouvernement fédéral à l'égard de ces objectifs semble rendre impératif qu'il donne au droit à la santé un sens nouveau et moderne qui reflète à la fois l'intention originale des traités numérotés et la déclaration du gouvernement selon laquelle « en rendant justice aux traités, il pourrait honorer le passé et enrichir l'avenir<sup>5</sup> ».

---

<sup>5</sup> Boyer, Y. (2014). *Moving Aboriginal health forward: Discarding Canada's legal barriers*. Purich Publishing Limited, p. 153.

# CONSULTEZ, LISEZ OU TÉLÉCHARGEZ LE RAPPORT COMPLET



ISBN (format imprimé) : 978-1-77368-323-2  
ISBN (format en ligne) : 978-1-77368-322-5



Cette publication peut être téléchargée depuis le site Web :  
[ccnsa.ca/525/droit-santé-garanti-traité.nccih?id=10361](https://ccnsa.ca/525/droit-santé-garanti-traité.nccih?id=10361)

Référence bibliographique : Craft, A. & Legihan, A. (2021). *Le droit à la santé garanti par le traité : une obligation sacrée*. Centre de collaboration nationale de la santé autochtone.

The English version is also available at [nccih.ca](https://nccih.ca) under the title: *The treaty right to health: A sacred obligation*.

## Remerciements

Le CCNSA fait appel à une méthode externe d'examen à l'aveugle pour les documents axés sur la recherche, qui font intervenir des analyses de la documentation ou une synthèse des connaissances, ou qui comportent une évaluation des lacunes en matière de connaissances. Nous tenons à remercier nos réviseurs, qui ont généreusement donné leur temps et fourni leur expertise dans le cadre de ce travail.

Tous les documents du CCNSA sont offerts gratuitement et peuvent être reproduits, en totalité ou en partie, accompagnés d'une mention adéquate de la source et de la référence bibliographique. Il est possible d'utiliser tous les documents du CCNSA à des fins non commerciales seulement. Pour nous permettre de mesurer les répercussions de ces documents, veuillez nous informer de leur utilisation.

Pour de plus amples renseignements ou pour obtenir des copies imprimées du rapport complet, veuillez nous joindre au :

Centre de collaboration nationale de la santé autochtone (CCNSA)  
3333, University Way  
Prince George (C-B)  
V2N 4Z9 Canada

Téléphone : 250 960 5250  
Télécopieur : 250 960 5644  
Courriel : [ccnsa@unbc.ca](mailto:ccnsa@unbc.ca)  
Web : [ccnsa.ca](https://ccnsa.ca)



Centre de collaboration nationale  
de la santé autochtone  
National Collaborating Centre  
for Indigenous Health

© 2025 Centre de collaboration nationale de la santé autochtone (CCNSA). Cette publication a été financée par le CCNSA et a été rendue possible grâce à une contribution financière de l'Agence de la santé publique du Canada (ASPC). Les opinions exprimées dans le présent document ne représentent pas nécessairement le point de vue de l'ASPC. Photographie de bannière du résumé du rapport © Crédit : iStockPhoto.com, réf. 508576008.